

N°264/CA du Répertoire

N° 2001-013/CA₃ du Greffe

Arrêt du 03 juillet 2019

AFFAIRE :

AMOUSSOU Albert

C/

Préfet des départements

du Littoral et de

l'Atlantique

GNONNAS B. Véronique

née AFANOU

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 24 janvier 2001, enregistrée au greffe de la Cour le 1^{er} février 2001 sous le numéro 100/GCS, par laquelle AMOUSSOU Albert, par l'organe de son conseil, maître Eric BINOUYO, avocat au barreau du Bénin, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral n°2/398/DEP-ATL/SG/SAD du 08 juillet 1996 par lequel le préfet de l'Atlantique lui a retiré, pour fraude, la parcelle " O " du lot 1531 de la tranche " O " du lotissement de Missèkplé et annulé le permis d'habiter y afférent ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Etienne FIFATIN** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ; *SR*

+

Considérant que le requérant, par l'organe de son conseil, expose :

Qu'il a été attributaire, suivant message porté n°1753/SG/CEN/C du 17 mai 1989, de la parcelle " O " du lot 1531 du lotissement de Cotonou-Nord, tranche " O " ;

Que le permis d'habiter n°2/255 du 26 décembre 1989 lui a été délivré sur ladite parcelle ;

Que contre toute attente et au moment où il est retourné à Paris, dans l'espoir de réunir les ressources en vue de bâtir l'immeuble de son rêve, Véronique GNONNAS née AFANOU érigea des constructions sur ladite parcelle sur le fondement d'un arrêté préfectoral ;

Qu'il s'est rapproché des autorités préfectorales qui ont reconnu l'erreur sans toutefois procéder au retrait de l'acte ;

Qu'ayant eu fortuitement connaissance de l'existence matérielle de l'arrêté préfectoral n°2/398/DEP-ATL/SG/ SAD du 08 juillet 1996, il a saisi le préfet de l'Atlantique d'un recours gracieux, en date du 28 septembre 2000, aux fins de voir l'autorité rapporter cet acte et de le rétablir dans ses droits au recasement ;

Que n'ayant obtenu aucune suite favorable, il a saisi la Cour en annulation dudit arrêté ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité


Considérant qu'il ressort du dossier que l'arrêté contesté n'a pas été notifié au requérant ;

Que ce fait n'a pas été contesté par l'administration qui reconnaît que le requérant, du fait de son absence du territoire et d'adresse imprécise, n'a pas pu être joint pour la notification de l'acte contesté ;

Considérant que dans ces conditions, la date du recours préalable doit être considérée comme le moment de la connaissance acquise et constituer le point de départ de la computation des délais de recours ;

Considérant que le 28 septembre 2000, le requérant a saisi le préfet de l'Atlantique d'un recours gracieux tendant à le voir revenir sur sa décision de retrait, pour fraude, de la parcelle " O " du lot 1531, du lotissement de la tranche " O ", quartier de Missèkplé et remettre en vigueur le permis d'habiter n°2/255 du 26 décembre 1989 ;

Que le récépissé de la poste indique le 28 septembre 2000 comme la date d'expédition du recours, lequel a été réceptionné le 04 octobre 2000 au secrétariat de la préfecture ;

Qu'en conséquence, le recours préalable adressé au préfet de l'Atlantique a été fait dans le délai prévu par la loi ; 



Que le recours contentieux enregistré au greffe de la Cour le 1^{er} février 2001 a été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que le requérant soulève deux moyens tirés du défaut de motivation de la décision de retrait de ladite parcelle et de la violation de la légalité;

Sur le moyen tiré de défaut de motivation sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen

Considérant que le requérant, par l'organe de son conseil, soutient que « les motifs de retrait de ladite parcelle sont à tous égards fallacieux : la parcelle munie d'un permis d'habiter ne peut être considérée comme disponible et la fraude dont excipe le préfet n'a pas été définie pour permettre son appréciation... », « La variation de motifs de retrait dans l'arrêté préfectoral équivaut à une absence de motif qui entache ledit acte de nullité » ;

Considérant que le conseil de la préfecture de l'Atlantique, maître Alexandrine SAÏZONOU-BÉDIÉ développe que le fait d'avoir indiqué dans l'arrêté attaqué que la parcelle est disponible et qu'il y a fraude ne constitue pas deux motifs contradictoires mais complémentaires ;

Considérant qu'une décision administrative individuelle défavorable (ou négative) est soumise préalablement à une motivation ;

Que le (s) motif (s) doit (vent) être précis, concret (s), lisible (s) pour mieux renseigner sur la cause, objet de la décision défavorable ;

Qu'une décision non motivée ou insuffisamment motivée est entachée d'illégalité ;

Qu'une juridiction administrative saisie doit prononcer l'annulation pour ce seul motif ;

Considérant que le motif « fraude » invoqué, par le préfet de l'Atlantique, est vague et imprécis et n'est pas de nature à justifier l'arrêté de retrait de parcelle ;

Que l'acte ainsi motivé doit être analysé comme une décision individuelle défavorable non motivée ;

Considérant que contrairement à ce que soutient l'administration, « la simple lecture de l'arrêté... » déféré n'a pas permis de constater, ni dans les visas, ni dans les considérants, ni dans le dispositif, de l'arrêté, que la commission à laquelle référence est faite est celle prévue à l'article 8 alinéa 2 de la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey et qu'elle a été mise sur pied et consultée par l'administration préfectorale ;

[Signature]

[Signature]

Qu'en outre, nulle part dans le dossier, ne figure le rapport ayant établi l'abandon, par AMOUSSOU Albert, de la parcelle " O " du lot 1531 de la tranche " O " ;

Que plutôt, l'arrêté contesté, dans ses motivations n'a fait que constater l'omission du recasement de GNONNAS B. Véronique, relevée à l'état des lieux 1772d, pour décider que : « La parcelle " O " du lot 1531 de la tranche " O ", quartier Missèkplé est retirée au sieur AMOUSSOU Albert pour fraude, et le permis d'habiter n°2/255 du 26 décembre 1989 y afférent est et demeure annulé » ;

Que la décision en cause est insuffisamment motivée et doit être annulée pour excès de pouvoir ;

PAR CES MOTIFS,

Décide:

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 24 janvier 2001, de maître BINOUYO Eric, conseil de AMOUSSOU Albert, tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2/398/DEP-ATL/SG/SAD du 08 juillet 1996, par lequel le préfet de l'Atlantique lui a retiré, pour fraude, la parcelle "O" du lot 1531 de la tranche "O" du lotissement de Missèkplé, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : Est annulé, l'arrêté préfectoral n°2/398/DEP-ATL/SG/SAD du 08 juillet 1996 portant dédommagement de GNONNAS B. Véronique née AFANOUE omise lors du lotissement de la tranche " O " en ce qu'il a retiré pour fraude à AMOUSSOU Albert la parcelle " O " du lot 1531 de la tranche " O " du lotissement de Missèkplé et annulé le permis d'habiter n°2/255 du 26 décembre 1989 y afférent;

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du trésor public ;

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Isabelle SAGBOHAN

et

Etienne S. AHOUANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi trois juillet deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin D. AFATON, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Calixte A. DOSSOU-KOKO ;

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le président rapporteur,

Le greffier,



Etienne FIFATIN



Calixte A. DOSSOU-KOKO